

GE_GERICHTE ACJC/880/2016 vom 29. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_880_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/880/2016 du 29 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/880/2016 del 29 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

- 4/6 -

C/27109/2015 Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables, sauf exception prévue par la loi (art. 326 CPC). Aucune exception légale n'étant réalisée en l'espèce, les pièces nouvelles produites par le recourant sont irrecevables. Il en va de même de la conclusion nouvelle prise par le recourant devant la Cour et visant à la suspension de la procédure jusqu'à l'issue de la procédure concordataire dont B._____ fait l'objet.

E. 2

Le Tribunal a déclaré irrecevable la requête en mainlevée déposée par le recourant au motif que celui n'avait pas versé l'avance requise à l'échéance de l'ultime délai qui lui avait été imparti.

Le recourant fait valoir qu'un délai pour verser l'avance de frais lui a été imparti par téléphone par "un collaborateur du Tribunal" et que la décision d'irrecevabilité est intervenue avant l'expiration de ce délai.

E. 2.1

Le versement des avances de frais du procès constitue une condition de recevabilité de la demande (art. 59 al. 1 let. f CPC). Selon l'art. 101 al. 1 CPC, le tribunal impartit un délai

pour la fourniture des avances et des sûretés. Si celles-ci ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la requête (art. 101 al. 2 CPC).

A teneur de l'art. 138 al. 1 CPC, les décisions sont notifiées par recommandé (al. 1). L'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne fournit aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle un délai supplémentaire lui a été imparti par téléphone.

Il ressort au contraire du dossier qu'un premier délai pour verser une avance de frais au 4 février lui a été imparti par décision du 5 janvier 2016. Cette décision lui a été notifiée par recommandé et la notification a pris effet à l'échéance du délai de garde postal, conformément à l'art. 138 al. 3 CPC, car le recourant devait s'attendre à recevoir une notification, puisqu'il avait déposé une requête en mainlevée. Le fait que le recourant ait indiqué sur sa requête une adresse erronée lui est imputable à faute. Cette erreur n'a cependant pas eu de conséquence puisque le

- 5/6 -

C/27109/2015 Tribunal lui a notifié une seconde fois la décision du 5 janvier 2016, dans un délai suffisant pour lui permettre de s'acquitter du montant réclamé, puisqu'il a été avisé pour retrait de l'arrivée de l'envoi le 21 janvier 2016, soit le lendemain de son téléphone avec le greffe du Tribunal. La décision du 11 février 2016, lui impartissant un délai supplémentaire, a également été notifiée par recommandé, comme le prévoit la loi. La notification est intervenue le 19 février 2016, soit le dernier jour du délai de garde postal. Dans la mesure où le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, c'est à juste titre que le Tribunal a déclaré sa requête irrecevable. Par ailleurs, c'est à bon droit que le Tribunal a fixé les frais judiciaires à 200 fr. et les a mis à charge du recourant. La décision querellée doit par conséquent être intégralement confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. (art. 48 et 61 OELP). Compte tenu des 200 fr. de frais mis à charge du recourant par le Tribunal selon la décision querellée, le total des frais dus par celui-ci est de 700 fr. Ces frais seront compensés avec l'avance en 750 fr. versée par le recourant, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 700 fr. (art. 111 CPC). Le solde en 50 fr. sera restitué au recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. * * *

- 6/6 -

C/27109/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2793/2016 rendu le 29 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27109/2015-TX SML. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr. et les met à charge de A_____. Compense les frais judiciaires mis à charge de A_____ pour les deux instances, en 700 fr., avec l'avance

versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance versée en 50 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.